

CONVENTION BI PARTITE DE SERVICES DANS LE CADRE DES ETUDES PREALABLES A LA CREATION DU "CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MEDOC »

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président agissant ès qualités en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du XX/XX/2013 et désigné ci-après par "la CUB" ;

D'une part,

et

Le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde, représenté par son Président, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du XX/XX/2013 et désigné ci-après par « le SMEGREG » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Afin de répondre aux objectifs du SAGE Nappes Profondes de Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux a engagé une réflexion, en 2010, sur les ressources de substitution en eau potable.

Cette démarche a abouti à la délibération communautaire n°2010/0800, en date du 26 novembre 2010, par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a donné un avis favorable aux propositions faites par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en matière de choix des projets techniques. Le Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), composé de la Communauté urbaine de Bordeaux et du Conseil Général de la Gironde, a mené depuis sa création des investigations sur plusieurs solutions techniques et leurs scénarii de mise en œuvre. La Commission Locale de l'Eau a retenu, dans sa séance du 29 juin 2009, trois projets techniquement et financièrement évalués : Cénomaniens Sud-Gironde, Nappe Alluviale Eau de Garonne et Oligocène Sainte- Hélène-Saumos.

Il faut préciser que tous les scénarii analysés par le Smegreg et retenus par la CLE prévoient d'apporter l'eau produite, par chacun des 3 projets, à l'entrée du système de transport de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est en effet beaucoup plus efficace du point de vue économique d'avoir une approche globale des projets de ressources de substitution, afin de mutualiser les équipements de transfert en faisant transiter les volumes produits par des infrastructures existantes, capables d'accepter et de transférer des volumes d'eau importants.

Afin de se prononcer, la Communauté urbaine de Bordeaux a entamé une démarche de réflexion, et de concertation étroite avec le Smegreg et les différents acteurs publics concernés, portant sur les divers scénarii des projets de ressources de substitution, les structures de portage et de régulation et l'impact des projets, notamment du premier réalisé ainsi que sur le prix de l'eau produite et facturé à l'utilisateur.

Aussi, afin d'éclairer le choix des décideurs sur le premier projet le plus pertinent à mettre en œuvre, la Communauté urbaine de Bordeaux a commandé une mission d'expertise sur les différents aspects des ressources de substitution identifiées.

Par délibération n°2013/0062 en date du 18 janvier 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) a décidé la réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage et dans le cadre de l'exercice de sa compétence Alimentation en eau potable, du pôle de production d'eau de substitution « Oligocène des environs de Sainte Hélène ».

Conformément à ses statuts, le SMEGREG conduit, pour le compte de ses membres, toute action visant à assurer la préservation, la valorisation, et la protection des ressources en eau. Il assure donc des missions d'expertise en tant que personne publique pour le compte de ses membres.

Le SMEGREG est un organisme sur lequel ses membres, dont la Cub, exercent un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et qui réalise l'essentiel de son activité pour leur compte. C'est pourquoi la prestation de services confiée par la Cub au SMEGREG échappe au Code des marchés publics.

Dans la continuité des études sur le projet de champ captant qui ont été menées par le SMEGREG, la CUB a sollicité ce dernier, le 21 mars 2013, pour que ces études soient complétées par la réalisation d'une mission d'expertise visant à améliorer la connaissance géologique et de préciser les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de la mission d'expertise et les modalités de réalisation de celle-ci.

Une gestion intégrée est à ce stade opportune pour la réalisation d'étude des paramètres hydrodynamiques de l'aquifère.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux statuts en vigueur du SMEGREG, les conditions de réalisation de l'étude et les modalités de financement de la mission d'expertise.

Cette étude a pour but :

- D'améliorer la connaissance géologique,
- De préciser les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère,

et ceci dans l'objectif d'améliorer le modèle mathématique nord aquitain et la fiabilité des simulations de l'impact du champ captant en direction du nord et de l'est.

Article 2 : Contenu de l'étude

L'étude comprend :

- la gestion administrative et technique du projet en interne par le SMEGREG ;
- la définition des programmes ;
- les procédures réglementaires préalables à l'étude (au titre du code minier et du code de l'environnement) ;
- l'implantation des installations nécessaires au recueil des données utiles ;

- les pompages d'essais associés (essai de puits et essai de nappe) prélèvements et analyses d'eau ;
- l'interprétation des données recueillies.

Article 3 : Estimation du coût des missions du SMEGREG

Le coût prévisionnel des missions du SMEGREG s'élève à 300 000 € HT.

Article 4 : Sollicitation des subventions

Le SMEGREG sollicitera les subventions afférentes à ce type d'étude susceptible d'être éligible. Il s'engage à informer la Cub de l'aide attribuée notamment en adressant une copie de la décision d'attribution.

Article 5 : Conditions de paiement des études réalisées par le SMEGREG

La Communauté urbaine de Bordeaux verse une avance de 20% du montant HT prévisionnel des frais supportées par le SMEGREG à la notification de la présente convention et sur présentation d'un titre de recette émis par le SMEGREG.

Le solde sera versé sur présentation d'un procès verbal de réception de l'étude et d'un état des dépenses visé par le comptable du SMEGREG. Le solde s'entend comme : les dépenses réelles déduction des subventions perçues (et le remboursement de l'avance) par le SMEGREG à l'issue de l'étude.

Article 6 : Transfert des études et des installations associées à titre gratuit

A l'issue de la mission, la propriété intellectuelle des résultats sera transférée à la Cub. Les résultats désignent, au sens de la présente convention, tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente convention, qu'ils soient protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tel que le savoir faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens et des personnes.

Le SMEGREG cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, à la Cub tels que les droits patrimoniaux de reproduction, sur quelque support que ce soit, de réutilisation, et de représentation et notamment de modification, ainsi que le droit de mettre les résultats à disposition de tous tiers de son choix.

La cession de l'intégralité des droits est comprise dans le prix stipulé dans l'article 3, vaut pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur.

Par ailleurs, les installations qui auront été rendues nécessaires pour la réalisation de cette étude seront également transférées gratuitement.

Article 7 : Choix des prestataires

En tant que personne publique contractante, le SMEGREG porte les procédures de mise en concurrence, choisit les prestataires et exécute les marchés correspondants.

La CUB sera associée à :

- l'élaboration et la validation des cahiers des charges ;
- l'analyse des offres ;

au choix du ou des prestataires (avec voix consultative) ;
aux décisions en cours de mission ;
aux opérations de réception des études.

Article 8 : Recherche des parcelles et conventions d'occupation temporaire

Le SMEGREG recherche, en collaboration avec la CUB, les parcelles nécessaires.

L'occupation temporaire de chaque parcelle concernée donnera lieu à la signature d'une convention entre le SMEGREG, la CUB et le(s) propriétaire(s) des parcelles en question.

Article 9 : Procédures règlementaires

Le SMEGREG prendra à sa charge les procédures règlementaires préalables à la réalisation de l'opération (déclarations au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement).

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La date d'effet est celle de la signature de la présente convention entre les parties.

Le terme de la convention correspond au règlement au SMEGREG par la CUB du solde de l'opération tel que défini à l'article 5. La durée d'exécution ne peut excéder 12 mois.

Article 11 : Modifications des conditions d'exécution de la convention

Le SMEGREG informera la Cub de ces évolutions au fur et à mesure de leur survenance.

La modification de la convention devra s'effectuer par voie avenant.

ARTICLE 12 : Responsabilités des parties

Sauf dans les cas où le SMEGREG peut apporter la preuve d'une faute de la Cub, le SMEGREG supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études dont il assure la réalisation et qui pourraient être causés notamment :

- à ses biens propres,
- aux biens, installations personnels,
- aux tiers, la Cub étant considérée comme tiers.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif d'intérêt général,
- en cas de faute, par l'une des parties, à l'une de ses obligations telles que stipulées à la présente convention.

Dans tous les cas, la Cub s'engage à rembourser le SMEGREG sur la base d'un relevé de dépenses final visé par le trésorier du SMEGREG, les dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation, les

dépenses nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, le SMEGREG présentera une notification pour le règlement du solde ou du remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 14 : Règlement des Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux un pour chacun des signataires,
le,

Pour le SMEGREG
Le Président

Pour la CUB
Le Président

Vincent FELTESSE